



ARRETE D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/07/2021

N° DP06412221B0508

Par :	SAS ARBEL SQUARE HABITAT	Surface de plancher créée: 0 m ² Nb de logements créés : 0
Demeurant à :	143 AVENUE DE VERDUN 64200 BIARRITZ	
Représenté par :	Monsieur HARRY Bertrand	Destination : habitation
Pour :	Dépose du portail actuel et déplacement à 5 mètres par un autre portail.	
Sur un terrain sis à :	AV GENERAL MAC CROSKEY	
Parcelle(s) :	AA0008	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 26/07/2021;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;
Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;
et notamment le règlement de la zone **N**, et son article N-11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,
Vu le règlement de l'AVAP,
Vu l'avis DEFAVORABLE du service Architecte des Bâtiments de France en date du 30/07/2021.

CONSIDERANT QUE le projet prévoit une modification de la clôture (recul du portail) créant une rupture dans le front urbain bâti ;

CONSIDERANT QUE la clôture (y compris le portail) est protégée au titre du règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

CONSIDERANT QUE cette "trouée" altère la continuité visuelle et porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants ;

CONSIDERANT QUE sur cet immeuble de 1ère catégorie, il ne pourra être autorisé qu'un portail en bois, identique au modèle existant et positionné à l'emplacement originel. ;

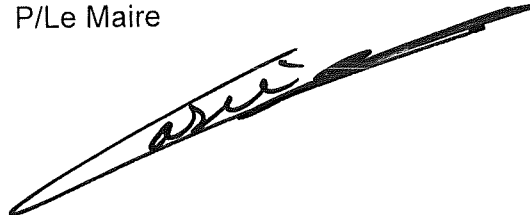
CONSIDERANT DONC QUE, dans ces conditions, le projet objet de la demande susvisée ne peut être autorisé,

A R R Ê T E

Article Unique: Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ETRE EXECUTES.**

BIARRITZ, le 23/08/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Adjointe déléguée à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Mairie de Biarritz
BP 58
64200 BIARRITZ

Dossier suivi par : Charlotte POCORULL

Objet : demande de déclaration préalable

A Bayonne, le 30/07/2021

numéro : dp12221b0508

demandeur :

adresse du projet : 54 AVENUE DE L'IMPERATRICE 64200 BIARRITZ

SAS ARBEL SQUARE HABITAT/HARRY BERTRAND

nature du projet : Modifications de clôture

143 avenue de Verdun

déposé en mairie le : 15/07/2021

64200 BIARRITZ

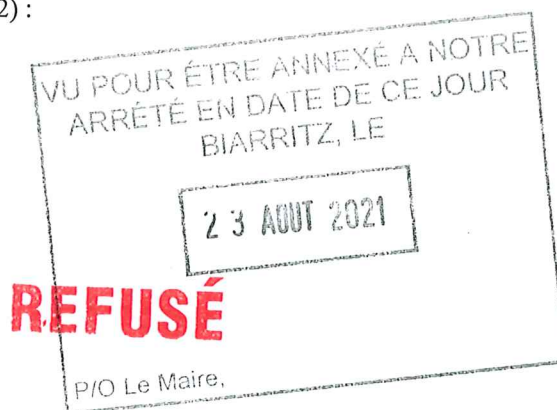
reçu au service le : 26/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :



Sur cet immeuble de 1ere catégorie, il ne pourra être autorisé qu'un portail en bois, identique au modèle existant et positionné à l'emplacement originel.

L'architecte des Bâtiments de France



Charlotte POCORULL

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.